

# Le Patriote

## ST-PIERRAIS

Centimes le numéro.

JOURNAL DU SAMEDI

25 Centimes le numéro

ABONNEMENTS	Saint-Pierre, Un an.	12 fr. 00
	Six mois	6 00
	Outre-mer, Un an.	15 00
	Six mois.	8 00

## ADMINISTRATION

Rue GERVAIS, en face le Lavois Public.

## INSERTIONS:

Annonces, la ligne  
Réclames, —6 fr 30  
1 69

### SECOURS AUX FAMILLES DES MARINS NAUFRAGÉS

Il y a déjà plusieurs années que, sur l'initiative prise au Conseil général par l'un de nos amis, la création d'une caisse de secours aux familles des marins naufragés fut décidée.

Malheureusement, notre colonie a dû subir l'administration néfaste de MM. de Lamothe et de Roberdeau et, grâce à leur mauvais vouloir, cette création est encore à l'état de lettre morte.

Il n'est personne à Saint-Pierre qui ne reconnaîsse la nécessité d'avoir un fond spécial destiné à secourir les familles des marins qui, trop souvent, hélas! manquent au foyer à la fin de la campagne. Il n'y a pas si longtemps que 32 de nos concitoyens disparaissaient, le même jour, avec le *Saint-Pierre* et la *Cordelia*. Cette année même, nous voyons près de 60 marins, de l'arrondissement de Dinan, périr avec trois goélettes locales. Qui nous dit que notre tour ne reviendra pas?

Spérons que pareils sinistres n'atteindront plus nos marins Saint-Pierrais, et, pourtant, ils n'en sont pas plus exempts que leurs devanciers!

Il est donc sage de prendre des précautions qui, si elles ne gardent pas de la mort, laissent au moins à l'infortuné, qui se noie, la pensée consolante que sa famille sera à l'abri des tourments de la faim et du froid.

Ce n'est assurément pas avec l'institution créée par le Conseil général qu'un fonds sérieux pourra être constitué aux fins de soulager des infortunes résultant des sinistres comme ceux que nous venons de rappeler. Il nous faut mieux et le mieux est, suivant nous, dans la création d'une Société de secours qui recevra souscriptions, dons, legs et subventions et qui s'administrera elle-même.

M. le Gouverneur Feillet, qui a pour

principal objectif le bien-être de ses administrés, reconnaîtra, nous en sommes persuadé, que la caisse créée par le Conseil général ne peut atteindre le but que l'on s'est proposé.

Elle présente, parmi beaucoup de défauts celui, qui est capital, d'être à la merci d'hommes politiques dont le caprice peut, du jour au lendemain, la laisser sans ressources.

La Société que nous préconisons offre, au contraire, toutes les garanties possibles d'existence car elle sera complètement en dehors des passions politiques et, dirigée par des hommes liés en vertu d'engagements pris vis-à-vis d'une assemblée générale, elle s'enrichira suffisamment de la générosité publique pour atteindre le but proposé.

Nous connaissons assez les négociants et armateurs Saint-Pierrais pour dire que tous, sans exception, seront bienfaiteurs ou donateurs de la Société et nous avons la conviction que leur exemple sera suivi par beaucoup de leurs confrères de la métropole.

Mais ce qu'il faut, c'est l'initiative et nous sommes à une époque de l'année où chacun a assez à s'occuper de ses désavantages et de ses réglements de comptes pour ne pouvoir s'occuper des affaires d'autrui, fussent-elles d'intérêt général.

Nous nous adressons donc à M. le Gouverneur Feillet et nous l'assurons qu'il n'a qu'à vouloir qu'une société de secours aux familles des marins naufragés soit fondée pour qu'elle le soit.

Nous nous permettons de donner ci-dessous un projet de statuts. Que l'on y apporte tous les amendements possibles, que l'on en démolisse même le tout pour le remplacer par mieux, nous ne nous en plaindrons pas.

Pourvu que la Société existe, nous serons satisfaits.

Ce que nous demandons, c'est que, à St-Pierre comme dans quantité de villes

maritimes de France, les veuves et orphelins de nos marins soient à l'abri de la misère.

## UN VIEUX CADEN.

### STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX FAMILLES DES MARINS DES ILES ST-PIERRE ET MIQUELON NAUFRAGÉS

Art. 1<sup>e</sup>. La Société fondée à St-Pierre et Miquelon sous les auspices des armateurs et des pouvoirs publics de la Colonie et sous le titre de « Société de secours aux familles des marins des Iles Saint-Pierre et Miquelon naufragés », a pour but de secourir l'indigence des veuves, enfants et descendants des marins français de la Colonie qui, embarqués sur des navires français armés au long-cours, au cabotage, aux grande et petite pêche et au pilotage, auront péri par suite de naufrage ou de tout autre accident de mer.

## CAPITAL.

Art. 2. Le capital de la Société se formera à l'aide de souscriptions, donations, legs, quêtes et subventions provenant des particuliers et des pouvoirs publics.

La société peut acquérir des immeubles.

## ADMINISTRATION.

Art. 3. La Société est administrée par un Conseil de dix ou douze membres, nommés pour 3 ou 5 ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil pourvoit lui-même, mais provisoirement, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires.

Le nombre des membres du Conseil pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale.

Les fonctions de membres du Conseil sont absolument gratuites.

Art. 4. Le Conseil élit dans son sein un président et un vice-président.

Il désigne aussi un agent d'exécution ou Secrétaire du Conseil, lequel peut-être salarié, s'il est pris hors du Conseil.



Art. 5. Le Conseil délibère et statue sur toutes les affaires de la Société, ainsi que sur toutes demandes ou toutes attributions de secours.

Art. 6. Les délibérations relatives à l'acquisition d'immeubles et à l'acceptation des dons et legs sont soumises à l'approbation du Gouverneur de la Colonie.

Art. 7. Pendant 5 ans au moins, il sera fait deux parts égales de toutes les sommes recueillies.

L'une de ces parts sera portée au compte du fonds destiné à être distribué en secours. L'autre composera et accroîtra un fonds de réserve et sera placé en rentes sur l'Etat français, en obligations de la ville de Paris ou en obligations des Compagnies de chemins de fer français, aux-  
les un minimum d'intérêt a été garanti par l'Etat.

Les arrérages ou intérêts des fonds de la moitié seront toujours distribués en secours.

Art. 8. Après cinq ans, l'Assemblée générale pourra toujours décider la continuation des dispositions de l'article 7, ou l'attribution à la réserve des sommes recueillies, dans une proportion autre que la moitié.

#### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 9. Une assemblée générale a lieu au moins une fois par an, dans le courant de l'hiver.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, à moins que le Conseil n'ait résolu d'en offrir la présidence au Gouverneur de la Colonie où à un bienfaiteur de la Société.

Elle est composée:

1<sup>o</sup> des membres du Conseil d'Administration;

2<sup>o</sup> des personnes qui auront apporté individuellement à la Société un don d'au moins 200 francs (ces personnes recevront le titre de bienfaiteurs ou de bienfaitrices de la société);

3<sup>o</sup> des représentants de toutes corporations, administrations, chambres de Commerce, villes, colonies, établissements collectifs quelconques, qui auront apporté à la société un don d'au moins 500 francs (ces établissements recevront également le titre de bienfaiteurs de la Société);

4<sup>o</sup> de toutes personnes qui lui auront apporté scit un don d'au moins 50 fr, soit une souscription annuelle d'au moins 10 francs. (Ces personnes recevront le titre de donateurs ou de donatrices de la société).

Art. 10. La liste des bienfaiteurs et des donateurs est communiquée à l'Assemblée.

Le compte des opérations de la société des secours distribués et des ressources, arrêté au 31 décembre précédent, est soumis à l'Assemblée.

L'Assemblée délibère et vote sur l'approbation des comptes.

Elle vote, quand il y a lieu, pour l'élection ou le remplacement des administrateurs.

Elle peut voter des modifications aux présents statuts.

Pour que ses délibérations soient valables, elle doit être composée d'un nombre de membres au moins triple de celui des administrateurs présents.

Les bienfaiteurs ou donateurs non résidant à St-Pierre peuvent se faire représenter par un mandataire au moyen d'une simple lettre.

Art. 11. L'Assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, pourra prononcer la dissolution de la Société et nommer un ou plusieurs liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans ce cas, les rentes de la réserve seront vendues et tous produits nets seront employés en secours, conformément au but de la fondation.

Art. 12. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives soit aux modifications des statuts, soit à la dissolution de la Société, ne seront définitives qu'avec l'approbation du Gouverneur de la Colonie.

Le Propriétaire-Gérant, A. Lemoine,

## ANNONCES

### A VENDRE

Maison de commerce avec boulangerie, Magasin et dépendances, situé rues de Sèze et Nielly.

Trois goëlettes avec leur armement de pêche.

Une maison au Rond Poiet.

Voitures et chevaux. Mobilier complet.

Un chaland.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. LE RALEC.

Marchandises au rabais.

Facilités de paiement.

### A VENDRE

Une magnifique PENDULE à régulateur

Prix modéré.

S'adresser au bureau du Journal.

## A LOUER

Une maison située rue de l'Espérance. S'adresser au bureau du journal.

## ANNUAIRE

### DE LA PRESSE COLONIALE

Par HENRI MAGER

1 Vol, grand in-16, élégamment cartonné. 2 fr, 50

BERGER-LEVRault ET C<sup>ie</sup>, Editeurs  
Paris, — 5, rue des Beaux-Arts. — Paris.

L'Annuaire de la Presse Coloniale, que viennent d'édition MM. Berger-Levrault, est une de ces manifestations coloniales que, sous une forme toujours nouvelle et toujours originale, crée, presque chaque année, l'initiative si puissante de M. Henri Mager.

A la suite des événements survenus au Tonkin, de 1883 à 1886, au moment où venait de s'élever une si formidable opposition contre la politique coloniale, où un certain découragement atteignait les partisans de l'expansion coloniale, M. Henri Mager groupait autour de lui des hommes, tels que Paul Bert, tels que MM. Harmand, Félix Faure, de Lanessan, Le Myre de Vilers, ainsi que l'amiral Aube et le général Faidherbe, avec leur concours, il lançait son *Atlas Colonial* pour faire connaître les Colonies françaises, leurs ressources, leur valeur, leur avenir, et en appeler à l'opinion publique mieux éclairée.

Après avoir montré les Colonies, M. Henri Mager songea à présenter les Colonies, et à opposer leur expérience et leurs vœux aux inconséquences de l'Administration coloniale: en 1889, il provoqua, dans toutes les Colonies, la rédaction des Cahiers de doléances, et il les publia sous le titre de *Cahiers Coloniaux de 1889*.

Maintenant, ce sont les Journaux et les Journalistes coloniaux que M. Henri Mager se propose de présenter pour affirmer la vitalité de la Presse Coloniale. Son *Annuaire de la Presse Coloniale* contient des pages bien curieuses sur les Journaux des Colonies françaises et sur ceux des Anciennes Colonies; il ne se contente pas d'ailleurs de retracer l'historique des Journaux qui se publient actuellement dans les Colonies, il rappelle le programme de tous ceux qui ont été créés depuis le siècle dernier.

Saint-Pierre. — Imp. A. Lemoine.